

E X T R A I T

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

015 /992

POLICE MUNICIPALE : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'OPERATION "VIGIPIRATE".

Le Maire de la Commune de COURNON D'AUVERGNE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 en matière de circulation routière et de stationnement.

- **Vu** le code de la route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et les articles R.417-10-10° et R.325-3.

- **Vu** l'arrêté municipal du 07 Janvier 1965 portant règlement de circulation et de stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Cournon d'Auvergne.

- **Vu** la circulaire préfectorale destinée à interdire le stationnement à proximité des établissements scolaires et établissements publics, dans le cadre de l'opération "vigipirate".

- **Vu** les termes du courrier du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme, adressé aux Maires le 14 novembre 2015, relatif aux mesures à prendre après les attentats de Paris.

- **Considérant** qu'il y a lieu d'établir un périmètre de sécurité aux entrées et sorties des écoles et établissements scolaires afin d'assurer la sécurité des personnes.

- **Considérant** les attentats commis le vendredi 13 novembre 2015 à Paris.

- **Considérant** le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 par lequel le Président de la République proclame l'état d'urgence sur le territoire métropolitain.

ARRETE /

ARTICLE 1ER

Dans le cadre de l'opération "vigipirate", le stationnement de tout véhicule y compris les deux roues, est interdit à proximité des entrées et sorties des établissements scolaires maternelles, primaires, collèges, lycée et établissements publics à compter du 18 novembre 2015 et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2EME

Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1, les places de stationnement concernées seront neutralisées à l'aide de barrières de protection.

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques communaux.

ARTICLE 3EME

Toute infraction relative au non respect des articles précédemment cités fera l'objet d'une contravention et le véhicule sera susceptible d'être mis en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

ARTICLE 4EME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification ou publication.

ARTICLE 5EME

La police nationale, la police municipale et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme et à Monsieur le Receveur Municipal,
- affiché aux portes de la Mairie,
- affiché sur tous les sites concernés,
- inscrit au registre des actes de la Commune, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à COURNON D'AUVERGNE, le 18 novembre 2015

Le Maire

Bertrand PASCIUTO



Affiché le
Certifié exécutoire

**Le Directeur Générale des Services
Philippe Wimart-Rousseau**